

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 6

ARRET DU 25 MAI 2012

(n° *M9*, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/25149**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Octobre 2009 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 07/15425

APPELANT

Monsieur Pierre MOIREZ
demeurant 7 avenue de Lydd 91580 ETRECHY

représenté par la SELARL DMP AVOCATS (avocats au barreau de PARIS, toque :
L0162)
assisté de Me POUILLET pour la SELARL DMP AVOCATS, avocat

INTIMEES

Société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION
ayant son siège social 15 rue Chanoinesse 75004 PARIS

représentée par la SELARL RECAMIER (avocats au barreau de PARIS, toque : K0148)
assistée de Me COUSIN, avocat

INTERVENANTE FORCEEE

Société ALLIANZ IARD
ayant son siège social 87 rue Richelieu 75002 PARIS

représentée par Me Dominique OLIVIER (avocat au barreau de PARIS, toque : L0069)
assistée de Me Diane STEINMETZ pour la SCP DELORMEAU & ASSOCIES avocat au
barreau de PARIS, toque : A0314

COMPOSITION DE LA COUR :

Rapport ayant été fait conformément aux dispositions de l'article 785 du code de
procédure civile,

L'affaire a été débattue le 06 Avril 2012, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Jean-Louis MAZIERES, Président
Monsieur Paul André RICHARD, Conseiller
Monsieur Claude TERREAUX, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Camille RENOUX

or

ARRET :

-contradictoire
-rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
-signé par Monsieur Jean-Louis MAZIERES, président et par Mademoiselle Camille RENOUX, greffier.

La société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION a confié à M MOIREZ selon contrats des 9 février 2000, 13 octobre 2003 et 26 mars 2004 la mission de coordination de sécurité sur des chantiers de Saint -Brice, les Essarts le Roi et Savigny le Temple. La durée des travaux ayant été plus longue que prévue initialement aux différents contrats, M MOIREZ a sollicité de la société ESPACE HABITAT un complément de rémunération qui lui a été refusé. Il a donc assigné le 25 octobre 2007, la société ESPACE HABITAT devant le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir le paiement de diverses sommes.

Par jugement du 27 octobre 2009, le tribunal rejette toutes les demandes de M MOIREZ et le condamne à payer 3 000 euros à titre de dommages intérêts à la société ESPACE HABITAT et 500 euros au visa de l'article 700 du Code de procédure civile.

M MOIREZ a interjeté appel et demande à la Cour aux termes de ses dernières conclusions de :

Infirmier le jugement.

Condamner la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION à lui payer les sommes suivantes : 16380,36 euros HT au titre des honoraires calculés sur la période de la mission de coordination prolongée de 11 mois au titre du chantier de Saint-Brice par référence à l'avenant au contrat de base du 9 février 2000.

9 870 euros correspondant au montant des honoraires calculés sur la période de la mission de coordination prolongée de 7 mois au titre du chantier des essarts le roi par référence au contrat du 13 octobre 2003.

1000 euros HT correspondant aux démarches administratives nécessitées par la reprise du chantier de Savigny le Temple.

Condamner la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION au versement de 15 000 euros à titre d'indemnité forfaitaire compensatrice du préjudice subi au titre de la rupture anticipée des contrats résultant de la faute du maître de l'ouvrage.

Réformer le jugement en ce qu'il a alloué 3 000 euros à la société ESPACE HABITAT au titre de la remise du dossier d'intervention ultérieure par la société ADLC en charge de la mission aux lieu et place du concluant.

Condamner la société ESPACE HABITAT à payer 10 000 euros au visa de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions de la société ESPACE HABITAT tendant à la confirmation du jugement sauf sur le quantum des dommages intérêts alloués à la concluyente.

Condamner M MOIREZ à lui payer la somme de 17 342 euros à titre de dommages intérêts.
Condamner M MOIREZ à payer 5 000 euros au visa de l'article 700 du Code de procédure civile.

Subsidiairement si la Cour faisait droit en tout ou partie aux demandes de M MOIREZ, Déclarer la concluyente recevable et bien fondée en son appel provoqué incident à l'encontre de la société AGF.

Condamner la société AGF à garantir la concluyente des condamnations qui pourraient être mises à sa charge.

La condamner à payer 5000 euros au visa de l'article 700 du Code de procédure civile à la concluyente.

Vu les dernières conclusions de la société ALLIANZ anciennement AGF.

SUR CE :

Considérant que les trois conventions liant M MOIREZ à la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION lui confiant la mission de coordinateur de sécurité sur trois chantiers de construction à Saint-Brice, Les Essarts le Roi et Savigny le Temple dont elle assure la maîtrise d'ouvrage sont rédigées en termes identiques.

Qu'elles prévoient la description de la mission, la date prévisionnelle de démarrage des travaux, le délai prévisionnel d'exécution, le montant prévisionnel des travaux, la rémunération et le mode de versement.

Considérant que les chantiers ayant duré plus longtemps que prévu M MOIREZ a sollicité auprès de la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION une rémunération complémentaire qui lui a été refusée.

Considérant que pour s'opposer au paiement d'honoraires supplémentaires la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION fait valoir que la rémunération prévue aux contrats est forfaitaire et que la mission du coordinateur prend fin avec la levée de la dernière réserve.

Considérant que quant à la rémunération, les conventions stipulent d'une part, le montant forfaitaire HT soit 180 000 frs pour le chantier de Saint Brice, 28 200 euros HT pour le chantier des Essarts le Roi et 14 700 euros HT pour le chantier de Savigny le temple.

Que la convention prévoit un calendrier pour le versement de la rémunération.

Considérant qu'il est également stipulé quant à l'exécution de la mission que le coordinateur assurera sur le site une présence effective d'au moins une demi journée par semaine avec participation aux réunions hebdomadaires de coordination technique et aussi souvent que nécessaire.

Considérant que la rémunération bien que fixée forfaitairement tient compte pour son calcul de la durée des travaux et du temps passé par le coordinateur sur le site.

Considérant que le chantier de Saint-Brice ayant commencé fin 2000, devait être achevé dans un délai de 16 mois, a été interrompu par suite d'un arrêté municipal du 31 octobre 2002, qu'il a repris à partir de septembre 2005. Que les travaux devaient être terminés pour le 15 juillet 2006, qu'à cette date les travaux n'étaient pas achevés et ne le seront pas encore lorsque M MOIREZ sera dans l'incapacité de poursuivre sa mission par suite d'une fracture à la jambe en juillet 2007.

Considérant que M MOIREZ sollicite un complément de rémunération pour la période de juillet 2006 à juillet 2007.

Considérant que le chantier des Essarts le Roi qui devait durer 16 mois et être réceptionné en novembre 2006 n'était pas terminé en juillet 2007.

Considérant que pour le chantier de Savigny le Temple qui a également pris du retard, M MOIREZ sollicite une rémunération complémentaire de 1 000 euros.

Considérant que si effectivement la rémunération de M MOIREZ est forfaitaire, ferme et définitive, ce forfait n'est convenu que pour la période envisagée comme durée prévisible pour l'achèvement des travaux, que fixée selon les critères de durée prévisible et de temps passé par le coordinateur sur le site, durant cette période la rémunération ne peut être modifiée quelque soient les difficultés rencontrées et le surcroît de travail pendant cette phase, qu'il en va autrement dès lors que la durée d'achèvement des travaux est largement

dépassée puisque le coordinateur est contraint de poursuivre ses prestations jusqu'à l'achèvement des chantiers, que le retard n'est en outre pas imputable à M MOIREZ.

Que la rémunération fixée n'avait d'ailleurs pas pris en compte la période dépassant la durée prévisionnelle des travaux comme le démontre l'avenant signé le 28 novembre 2005 qui concède à M MOIREZ une rémunération supplémentaire pour le retard sur le chantier de Saint-Brice jusqu'au mois de juillet 2006.

Que cet avenant détruit l'argument développé par le maître de l'ouvrage selon lequel la mission du coordinateur se poursuit jusqu'à la levée de la dernière réserve pour justifier le refus de paiement d'une rémunération supplémentaire dès lors que le délai d'achèvement du chantier est dépassé.

Considérant enfin que l'article 1793 du code civil invoqué par la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION et les arrêts versés au dossier ne concernent pas le présent litige qui n'est régi que par l'article 1134 du code civil.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M MOIREZ est bien fondé à solliciter une rémunération complémentaire pour la durée effective de ses prestations au delà de la durée initiale prévisionnelle.

Considérant que M MOIREZ sollicite la somme de 16 380,36 euros HT pour la période de prolongation jusqu'au mois de juillet 2007 du chantier de Saint -Brice.

Qu'il prend pour base l'avenant précité qui lui accorde une rémunération supplémentaire de 7 659,18 euros HT pour la période de décembre 2005 à juillet 2006 soit 957,39 euros HT/ mois; qu'en conséquence la rémunération supplémentaire pour la période de juillet 2006 à juillet 2007 s'élèvera à $957,39 \times 12 = 11\,488$ euros.

Considérant que pour la durée supplémentaire du chantier des Essarts le Roi il sollicite la somme de 9 870 euros HT qui correspond selon sa demande à 4320 euros HT au titre des honoraires en cours d'exécution du chantier et à 9870 euros au titre des honoraires pour la période de prolongation.

Considérant que M MOIREZ calcule la rémunération pour la période de prolongation sur la base du montant du contrat initial soit 28 200 euros HT pour 16 mois soit 1762,50 euros mais ne sollicite que la somme de 9870 euros pour 7 mois ; qu'il s'agit d'une erreur de calcul figurant dans les conclusions (page 16) et retenant la somme mensuelle de 1440 euros HT.

Que la Cour retenant la référence au contrat du 13 octobre 2003 allouera à M MOIREZ la somme supplémentaire de $1762,50 \times 7$ soit 12337,50 euros HT.

Considérant qu'en ce qui concerne le chantier de Savigny le temple, M MOIREZ sollicite la somme de 1 000 euros au titre des démarches administratives qu'il a du entreprendre à la suite de la défaillance de l'entreprise générale.

Mais, considérant que M MOIREZ reconnaît dans ses conclusions avoir été rémunéré pour les diligences accomplies entre le 1^{er} mars 2007 et le 1^{er} juin 2007 ; que les travaux ayant repris le 22 mars 2007, M MOIREZ ne peut solliciter une rémunération supplémentaire de ce chef.

Sur les demandes de ESPACE HABITAT CONSTRUCTION

Considérant que M MOIREZ a du interrompre ses activités à la suite de sa fracture de la jambe en mai 2007 et que son arrêt de travail consécutif a été prolongé le 6 juillet 2007 pour une durée d'un mois.

Que ne parvenant pas à obtenir le paiement de ses prestations pour la durée postérieure à la durée prévisionnelle, M MOIREZ résiliait tous les contrats.

Considérant que la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION soutient que ces résiliations sont abusives et que notamment la résiliation intervenue pendant son arrêt de travail démontre une volonté délibérée de ne pas reprendre son travail.

Mais, considérant que les contrats signés avec M MOIREZ par ESPACE HABITAT CONSTRUCTION sont des contrats synallagmatiques et que la clause résolutoire est tacite dès lors que l'une des parties ne respecte pas ses obligations.

Qu'en l'espèce malgré les prolongations importantes des délais d'achèvement des chantiers et partant la prolongation de la mission de M MOIREZ, il n'a pu obtenir de la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION une rémunération complémentaire.

Que la rupture des contrats par M MOIREZ n'est donc pas abusive et que la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION sera déboutée de sa demande de dommages intérêts.

Considérant que M MOIREZ sollicite la somme de 15 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la rupture des contrats imputables au maître de l'ouvrage.

Mais considérant que la rémunération allouée par la Cour à M MOIREZ répare le préjudice subi.

Considérant enfin que la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION sollicite la garantie de son assureur ALLIANZ en application de sa police de responsabilité civile.

Mais, considérant que la responsabilité civile de la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION n'est pas mise en cause s'agissant de l'interprétation et de l'application d'un contrat et non d'un dommage corporel causé à autrui.

Considérant qu'il sera fait application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

CONFIRME le jugement uniquement en ce qu'il a débouté la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION de sa demande de garantie à l'encontre de la compagnie ALLIANZ.

INFIRME pour le surplus.

A nouveau,

CONDAMNE la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION à verser à M MOIREZ la somme de 23 825 euros HT au titre des rémunérations complémentaires.

DÉBOUTE M MOIREZ de sa demande de dommages intérêts pour rupture des contrats.

DÉBOUTE la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION de l'ensemble de ses demandes.

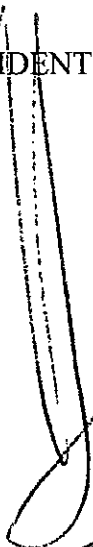
CONDAMNE la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION à verser au visa de l'article 700 du Code de procédure civile les sommes de 5 000 euros à M MOIREZ et 3000 euros à la compagnie ALLIANZ.

CONDAMNE la société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION aux dépens qui seront recouvrés par les avocats de la cause dans les termes de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

